

**19.456 n Iv. pa. Schneeberger. Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance**

Madame la présidente,

Votre correspondance du 17 février 2023 nous est bien parvenue et nous vous en remercions. Comme attendu, nous vous faisons part de la position du Canton de Neuchâtel relative à la procédure de consultation sur l'objet cité en titre.

De manière générale, nous sommes favorables à toute initiative visant à l'amélioration de la prévoyance professionnelle.

Pour rappel, les fonds patronaux de bienfaisance sont des institutions de prévoyance financées exclusivement par les employeurs sur une base volontaire. S'il est légitime de veiller à prévenir les abus, le caractère volontaire et discrétionnaire du financement et des prestations de telles fondations, avec un soutien social fondamental (plans sociaux ou but d'assistance), devrait disposer d'une liberté discrétionnaire d'action, tant que la fortune est affectée au but de prévoyance.

En substance, nous saluons l'ajout proposé avec le nouveau chiffre 4 visant à élargir/éclaircir les buts de prévoyance auxquels la fortune d'une fondation patronale peut être affectée.

Sous l'angle fiscal néanmoins, les fondations patronales de prévoyance, bien que ne constituant pas stricto sensu des institutions de prévoyance professionnelle, bénéficient d'une exonération en raison de leur lien étroit avec la prévoyance professionnelle. Leurs ressources sont exclusivement et irrévocablement affectées à la prévoyance vieillesse, décès et invalidité et la fortune de ces fondations ne peut être affectée à d'autres tâches ni revenir à l'employeur. L'extension à des prestations allant au-delà de la notion traditionnelle de prévoyance professionnelle pose dès lors question. Les bénéfices et capital de ces institutions ne sont pas imposés et leurs prestations ne sont pas systématiquement assimilées à des revenus imposables pour les bénéficiaires. Le gouvernement neuchâtelois est d'avis que cette question mérite d'être sérieusement approfondie, en particulier sous l'angle des brèches fiscales que le projet risque d'ouvrir.

**Modification de l'art. 89a CCS**

***Alinéa 8, chiffre 4 (nouveau)***

Nous saluons le projet de complément de l'alinéa 8. Cet ajout permettrait aux fonds patronaux de bienfaisance d'octroyer des prestations dans les domaines de la prévention des situations de détresse, de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale ou de la promotion de la santé, mais aussi de (pouvoir) financer des mesures de formation et de formation continue.

## Remarque complémentaire et finale

Si l'initiative et l'avant-projet révèlent le rôle majeur des fonds patronaux de bienfaisance, il est tout de même regrettable que la surréglementation passée et, davantage encore, l'acharnement des autorités de surveillance<sup>1</sup> à vouloir soumettre ces fondations aux règles de liquidation partielle<sup>2</sup> – contre l'avis des experts LPP – aura conduit à la disparition de très nombreux fonds patronaux. En l'espèce, si le législateur a corrigé le tir, bon nombre de fonds de bienfaisance patronaux ne sont simplement plus existants aujourd'hui pour apporter un rôle de soutien essentiel dans des situations difficiles.

Tout en vous réitérant nos remerciements pour nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la présidente, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 mai 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

<sup>1</sup> Désormais (depuis 2016) un règlement de liquidation partielle n'est plus obligatoire pour ces fondations. L'art. 89a CC a même été modifié à son al. 8 ch. 2.

<sup>2</sup> Art. 53d LPP (2005) alors que ces fondations sont financées exclusivement par les employeurs (l'objectif de préservation des droits, avec des prestations discrétionnaires, et de répartir la fortune de manière adéquate entre ceux qui l'ont constituée, ne faisait par définition aucun sens).